

Février 1954

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1954)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Règlement
des examens de maître d'école secondaire
du canton de Berne du 17 décembre 1943
(Modification)**

5 février
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Le règlement des examens de maître d'école secondaire du canton de Berne du 17 décembre 1943 est modifié comme suit:

1^o A l'art. 12, le chiffre 5 du chapitre «I. Pour l'examen théorique» reçoit la teneur suivante:

«5. Un certificat établissant que le candidat s'est livré à des travaux scientifiques pendant quatre semestres au moins. Les candidats de langue allemande sont tenus d'accomplir ces semestres à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Berne. Un semestre passé dans une autre Université ne peut leur être compté que si le programme d'études de ce semestre correspond, dans ses grandes lignes, à celui de l'Ecole normale supérieure.

Il est loisible aux candidats de langue française d'accomplir les quatre semestres à l'Ecole normale supérieure ou dans une Université de Suisse romande. Les candidats du groupe des langues et de l'histoire sont en tout cas tenus de suivre pendant deux semestres au moins les cours d'une Université de langue française. Tous les candidats sont tenus de suivre, au cours de leurs études universitaires, pendant un semestre au moins, un cours de pédagogie ou de psychologie avec exercices pratiques.»

2^o A la suite de l'art. 16^{bis} est intercalé un art. 16^{ter} de la teneur suivante:

5 février
1954

Pour les candidats de langue française porteurs d'une licence ès lettres ou ès sciences d'une Université de Suisse romande, les branches figurant dans cette licence sont réputées avoir fait partie intégrante de l'examen de maître secondaire, pour autant qu'elles entrent en considération pour un brevet de maître secondaire. Les notes obtenues sont reportées dans le brevet de maître secondaire selon une échelle qui sera soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Le candidat à l'examen de maître secondaire produira, en plus de sa licence,

en vue de l'examen théorique:

les pièces exigées à l'art. 12, à l'exception de celles mentionnées sous lettre A, ch. 4 et 5;

en vue de l'examen pratique:

les pièces exigées à l'art. 12, au chapitre: «II. Pour l'examen pratique».

Pour le surplus sont applicables par analogie les prescriptions concernant les candidats sortant de l'Ecole normale supérieure.

Berne, 5 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

Loi sur l'Université7 février
1954*Le Grand Conseil du canton de Berne*

vu l'art. 87 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Des principes généraux

Art. 1^{er}. L'Etat entretient une Université.

Devoir de
l'Etat

Art. 2. L'Université a pour tâche de développer les connaissances scientifiques par la recherche et l'enseignement et de préparer la jeunesse aux professions universitaires.

Mission de
l'Université

Elle est au service de l'ensemble de la population.

Art. 3. La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement est garantie.

Liberté de
l'enseigne-
ment et de la
recherche
scientifique;
liberté des
études

Il en est de même de la liberté des études, dans le cadre des règlements de l'Université.

II. De l'organisation

Art. 4. L'Université comprend les Facultés suivantes:

Facultés

Faculté de théologie évangélique

Faculté de théologie catholique chrétienne

Faculté de droit et des sciences économiques

Faculté de médecine

Faculté de médecine vétérinaire

Faculté des lettres

Faculté des sciences.

7 février
1954

Une Ecole normale supérieure est rattachée aux Facultés des lettres et des sciences; ses tâches et son organisation sont réglées par un décret du Grand Conseil.

Disciplines
fondamen-
tales et cul-
ture générale

Art. 5. L'Université s'efforce d'approfondir les disciplines fondamentales et d'accroître la culture générale et l'esprit de synthèse entre les diverses sciences.

Un décret du Grand Conseil fixera les détails d'organisation à cet effet.

Cours
communs

Art. 6. Des cours et exercices relevant du domaine d'une Faculté peuvent, avec le consentement de la Direction de l'instruction publique, être inscrits au plan d'études d'autres Facultés ou être ouverts librement à leurs étudiants.

Chaires et
chargés de
cours

Art. 7. Le Conseil-exécutif institue les chaires ordinaires et extraordinaires et charge quelqu'un d'un cours sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique prendra dans chaque cas l'avis de la Faculté intéressée.

Encourage-
ment de la
recherche et
de l'enseigne-
ment

Art. 8. L'Etat encourage la formation aux carrières universitaires en vue de la recherche et de l'enseignement.

Rapports
avec le
Gymnase

Art. 9. En vue d'assurer un contact régulier entre le Gymnase et l'Université dans les questions générales touchant la culture et l'organisation des études, la Direction de l'instruction publique convoquera régulièrement en conférence des représentants des gymnases et de l'Université.

Langues

Art. 10. L'allemand et le français sont placés sur pied d'égalité. Il sera tenu compte de ce principe, suivant les besoins, dans l'organisation des cours.

On pourra nommer également des professeurs enseignant en langue italienne.

III. Des étudiants

Immatri-
culation;
discipline

Art. 11. Pour être admis à l'Université et s'y faire immatriculer, il faut justifier d'une formation suffisante.

Le Conseil-exécutif arrête par voie de règlement, après avoir entendu le Sénat, les conditions d'immatriculation et d'admission aux examens universitaires, de même que les dispositions relatives à la discipline à l'Université.

7 février
1954

Les étudiants s'engagent, lors de l'immatriculation, à observer les prescriptions régissant l'Université.

Art. 12. Le Conseil-exécutif fixe les taxes et les émoluments des cours exigés des étudiants. Les émoluments d'examen sont fixés par les Facultés, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Emoluments
des cours et
taxes

Art. 13. Il peut être fait remise des émoluments des cours aux étudiants pour lesquels pareille mesure s'avère nécessaire; les études leur seront facilitées dans la mesure du possible par l'octroi de bourses.

Remise des
émoluments
des cours;
bourses

Le Conseil-exécutif, par voie de règlement, fixe le but, l'organisation et l'administration de la caisse de prêts et bourses.

Art. 14. Toute personne âgée de 17 ans peut, en acquittant les droits réglementaires et sans être immatriculée, fréquenter comme auditeur les cours publics.

Auditeurs

Art. 15. Les étudiants immatriculés constituent le corps des étudiants de l'Université; celui-ci peut se diviser en associations de Facultés.

Organi-
sations
d'étudiants

Ces associations, de même que le corps dans son ensemble, ont le droit d'adresser au recteur et aux doyens des Facultés des demandes et suggestions.

Les statuts du corps des étudiants et des groupements de Facultés seront approuvés par le Sénat.

Les statuts des associations et sociétés d'étudiants seront déposés au rectorat.

IV. Du corps professoral

Art. 16. Le corps enseignant de l'Université comprend:

les professeurs ordinaires

les professeurs extraordinaires à plein emploi

Corps
enseignant

7 février 1954	les professeurs extraordinaires à emploi accessoire les professeurs honoraires les privat-docents les lecteurs.
Attribution des chaires	<p>Art. 17. Les chaires ordinaires sont en principe attribuées à des professeurs ordinaires, exceptionnellement à des professeurs extraordinaires à plein emploi.</p> <p>La collation du titre de professeur «ad personam» n'implique pas l'institution d'une nouvelle chaire.</p>
Nominations des professeurs et durée des fonctions	<p>Art. 18. Les professeurs ordinaires sont élus par le Conseil-exécutif pour une période uniforme de huit ans.</p> <p>Les professeurs extraordinaires à plein emploi ou à emploi accessoire sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période uniforme de quatre ans.</p> <p>En cas de vacance intercurrente, la nomination vaudra pour la fin de la période de fonctions.</p> <p>Toutes les nominations et réélections sont faites sous réserve des dispositions de l'art. 27 concernant la limite d'âge.</p>
Mode d'élection	<p>Art. 19. La nomination des professeurs se fait par mise au concours ou par voie d'appel.</p> <p>La Direction de l'instruction publique se fait délivrer dans chaque cas un rapport et des propositions par la Faculté intéressée.</p> <p>Si la Direction de l'instruction publique ou le Conseil-exécutif envisage la nomination d'une personne qui n'a pas été proposée par la Faculté, celle-ci aura l'occasion de se prononcer encore une fois.</p> <p>La Direction de l'instruction publique ou le Conseil-exécutif peuvent s'adjoindre des experts en vue de la préparation des nominations.</p> <p>Les rapports qui ont étayé la proposition d'une Faculté seront, sur demande, soumis à la Direction de l'instruction publique.</p>
Obligations	<p>Art. 20. Les obligations des professeurs ordinaires et extraordinaires concernant le nombre d'heures obligatoires, la direction de séminaires, d'instituts, de cliniques, etc., seront fixées par le</p>

Conseil-exécutif, la Faculté entendue, et consignées dans l'acte de nomination. 7 février 1954

Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté, modifier les obligations d'un professeur, notamment pour lui permettre de se vouer à des travaux de recherches.

Art. 21. Les professeurs extraordinaires à emploi accessoire s'occupent d'une manière indépendante de l'enseignement qui leur est confié ou bien sont adjoints à un professeur ordinaire dans son champ d'activité. Professeurs extraordinaires à emploi accessoire

Art. 22. Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et après avoir entendu la Faculté en cause, nommer professeurs honoraires des personnes qui exercent des fonctions publiques ou une profession scientifique. Professeurs honoraires

Art. 23. La Direction de l'instruction publique nomme les privat-docents sur proposition des Facultés, en tenant compte des règlements d'agrégation établis par elles et approuvés par le Conseil-exécutif. Privat-docents

La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté, retirer l'autorisation d'enseigner (*venia docendi*), si l'intéressé n'en a pas fait usage pendant quatre semestres sans être au bénéfice d'un congé.

Art. 24. Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Faculté et si le besoin s'en fait sentir, peut charger un privat-docent d'un cours rémunéré selon le décret sur les traitements. Chargés de cours

Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Faculté, peut charger d'un cours rémunéré une personne qui ne possède pas l'agrégation.

Art. 25. La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté en cause et suivant les besoins, charger des lecteurs d'un enseignement auxiliaire surtout pratique. Lecteurs

La durée de leurs fonctions est fixée selon les cas.

Art. 26. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires sont soumis aux dispositions des art. 15 et 16 de la Droit disciplinaire

7 février 1954 Constitution cantonale en ce qui concerne leur responsabilité et leur révocation.

Limite d'âge Art. 27. Les membres du corps enseignant sont tenus de prendre leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Traitements, émoluments et pensions Art. 28. Un décret du Grand Conseil fixe les conditions de traitement et de pension du corps enseignant, des assistants et du personnel.

Les professeurs et les privat-docents ont droit aux émoluments perçus pour leurs cours et exercices pratiques; le décret réglera les questions de déduction et de garantie minimale.

V. Des autorités de l'Etat et des organes de l'Université

Autorités de l'Etat Art. 29. L'Université s'administre elle-même, dans les limites des dispositions constitutionnelles et légales.

Elle est subordonnée aux autorités suivantes de l'Etat:

le Grand Conseil

le Conseil-exécutif

la Direction de l'instruction publique.

Grand Conseil Art. 30. Le Grand Conseil est compétent pour voter les dépenses en faveur de l'Université dans les limites du budget ou sur la base de propositions spéciales.

Est applicable pour le surplus l'art. 26 de la Constitution cantonale.

Conseil-exécutif Art. 31. Le Conseil-exécutif a les compétences suivantes:

- 1° il dispose des crédits budgétaires votés en faveur de l'Université;
- 2° il nomme les professeurs et les chargés de cours rémunérés;
- 3° il statue sur les demandes de congé et de démission, ainsi que sur l'ouverture des procédures de révocation au sens de l'art. 16 de la Constitution cantonale;
- 4° il édicte ou approuve les règlements prévus par la présente loi.

Direction de l'instruction publique Art. 32. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance immédiate de l'Etat sur l'Université.

7 février
1954

L'Intendance de l'Université est à la disposition de la Direction de l'instruction publique en vue de l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont dévolues. Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 33. Les organes de l'Université sont:

- le Sénat et son bureau
- le recteur et le rectorat
- les collèges de Facultés et les doyens.

Organes de
l'Université

Art. 34. Le Sénat est l'organe supérieur de l'Université.

Sénat

Il se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs honoraires et des privat-docents chargés d'un enseignement rémunéré.

Il élit le recteur, le secrétaire du rectorat et le secrétaire du Sénat.

Il est l'autorité préconsultative chargée de préavisier dans toutes les affaires que lui soumet la Direction de l'instruction publique.

Il peut soumettre de son propre chef des propositions à cette Direction.

Il statue sur les propositions et matières qui lui sont soumises par le rectorat, le bureau du Sénat ou par les membres de ce dernier. Il donne de son côté mandat et instructions au bureau et au rectorat.

Art. 35. Font partie du bureau du Sénat: le recteur en charge, le prorecteur, le recteur désigné, le secrétaire du rectorat s'il est membre du Sénat, les doyens, ainsi qu'un représentant permanent de chacune des Facultés.

Bureau du
Sénat

Le Sénat confie au bureau, comme il lui convient, la conduite des affaires courantes pour autant qu'elles ne soient pas expressément de son ressort, ainsi que l'exécution de mandats spéciaux.

Art. 36. Le recteur est choisi parmi les professeurs ordinaires, chaque Faculté le fournissant à son tour; il est élu par le Sénat au scrutin secret une année avant son entrée en fonctions.

Recteur

Le recteur administre les affaires de l'Université conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux décisions du Sénat et de son bureau.

7 février
1954

Le recteur préside le Sénat et son bureau; il représente l'Université auprès des autorités de l'Etat et du public, ainsi que dans les rapports avec les autres Universités du pays et de l'étranger.

Il exerce le pouvoir disciplinaire conformément au règlement sur la discipline.

La durée de ses fonctions est d'un an.

Le recteur reçoit, pendant son année de fonctions, un supplément de traitement; le Conseil-exécutif peut le libérer d'une partie de ses obligations d'enseignement.

Rectorat

Art. 37. Le recteur en charge, le recteur sorti de charge (prorecteur) et le recteur désigné forment le rectorat.

Le prorecteur est le suppléant du recteur.

Un secrétaire est attribué au rectorat.

Secrétaire
du rectorat

Art. 38. Le secrétaire du rectorat est un organe de l'administration autonome de l'Université. Il est élu pour une durée de deux ans par le Sénat, qui le choisit en règle générale parmi ses membres.

Règlements
du Sénat

Art. 39. Le Sénat fixe, par voie de règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, sa propre organisation, celle de son secrétariat, de son bureau et du rectorat, de même que les attributions du secrétaire du rectorat.

Collèges de
Faculté

Art. 40. Les collèges de Faculté se composent des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi, qui en font partie de droit.

Ils peuvent s'adjoindre également des professeurs extraordinaires à emploi accessoire, des professeurs honoraires et des délégués des privat-docents.

Les membres du corps enseignant qui ne font pas partie du collège de la Faculté peuvent soumettre à cette dernière des vœux et propositions et les soutenir devant le collège.

Les membres faisant partie des Facultés à l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis au bénéfice de la situation acquise.

Doyen

Art. 41. Chaque collège de Faculté appelle à sa présidence un doyen.

En tout ce qui touche aux études, les Facultés traitent avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de leur doyen. 7 février 1954

Les doyens mettent le recteur au courant de toutes les affaires importantes concernant leur Faculté.

Art. 42. Les Facultés veillent au développement de la science et à la formation des futurs membres du corps professoral. Facultés

Les études sont dirigées, dans le cadre des Facultés qu'elles concernent, par les collèges de Faculté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par les Facultés concernant la marche des études sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 43. Les séminaires, les instituts et les cliniques sont placés en règle générale sous la direction du professeur chargé de la chaire y relative. Des conservateurs peuvent être appelés à diriger les collections. Séminaires, instituts, cliniques

Il sera adjoint aux directeurs, suivant les nécessités, des assistants chargés de collaborer avec eux dans l'enseignement et les travaux de recherches, ainsi que le personnel nécessaire en vue des travaux administratifs et techniques.

Les directeurs des instituts adressent chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport sur l'activité de leur établissement, en particulier dans le domaine des études et des recherches.

VI. Des grades universitaires

Art. 44. Les Facultés décernent les grades de docteur et de licencié conformément aux règlements approuvés par le Conseil-exécutif et sur la base des examens organisés par elles. Autorité compétente

Les Facultés sont également en droit de décerner le grade de docteur honoris causa.

Les diplômes de docteur sont établis par le recteur et le doyen au nom du Sénat.

Art. 45. Le grade universitaire décerné par les organes de l'Université sera retiré sur proposition de la Faculté par décision du Sénat, s'il est établi qu'il a été obtenu par des procédés déloyaux. Retrait

7 février
1954

Cette décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Conseil-exécutif dans les 14 jours. Le droit de recours appartient à l'intéressé, ainsi qu'à la Faculté d'où émanait la proposition.

VII. Dispositions finales

Modification
de la Li Cps

Art. 46. La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est complétée par la disposition suivante:

Usurpation
d'un grade
universitaire

«Art. 14^{bis}. Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende ou des arrêts.»

Entrée en
vigueur

Art. 47. La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1954. Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires.

Sont en particulier abrogés:

- 1° la loi du 14 mars 1834 sur le Gymnase supérieur et l'Université;
- 2° l'art. 12 de la loi du 24 juin 1856 sur l'instruction publique;
- 3° l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales;
- 4° la loi du 21 janvier 1900 concernant la fusion de l'Ecole vétérinaire avec l'Université;
- 5° le décret du 29 juillet 1874 concernant la création et l'organisation d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Berne;
- 6° le décret du 1^{er} décembre 1887 concernant l'instruction professionnelle des maîtres secondaires.

Berne, 14 septembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

7 février
1954

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 février 1954,

constate:

La loi sur l'Université a été adoptée par 26 128 voix contre
19 029

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

7 février
1954

Loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif.

décrète:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à toutes les personnes qui sont liées à l'Etat par un rapport de service de droit public.

Demeurent réservées les dispositions spéciales de la législation scolaire et sur les cultes ainsi que des lois sur la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire.

Des prescriptions spéciales s'appliquent à la marche et à la surveillance du service, à la discipline ainsi qu'à la constitution et à la dissolution des rapports de service dans le corps de police.

Catégories de
personnel;
rapports de
service

Art. 2. L'Etat a à son service
des membres d'autorités
des fonctionnaires
des employés
des ouvriers.

Le rapport de service prend naissance par l'élection ou l'engagement.

A défaut de dispositions contraires, l'élection compète au Conseil-exécutif (art. 37 de la Constitution cantonale).

Les prescriptions établies à l'intention des fonctionnaires s'appliquent par analogie aux membres d'autorités et aux autres catégories du personnel, ainsi qu'aux personnes occupées par l'Etat à titre accessoire.

- Art. 3.** Un poste de fonctionnaire ne peut être créé que par la loi ou par décret du Grand Conseil.
- Le Conseil-exécutif est compétent pour l'engagement du personnel de chancellerie ainsi que des auxiliaires administratifs et techniques.
- Art. 4.** Le Grand Conseil détermine les catégories de personnel dont les rapports de service peuvent prendre fin par résiliation.
- Art. 5.** Le personnel auxiliaire est engagé, en règle générale, en vertu d'un contrat de travail de droit civil.
- Le rapport contractuel qui en résulte doit être transformé au plus tard après quatre ans en un rapport de droit public. Demeurent réservés les rapports de service qui sont, par leur nature, de durée limitée.
- Art. 6.** La durée des fonctions est de quatre ans.
- Les élections faites pendant cette durée sont valables jusqu'à la fin de la période.
- Demeurent réservées les prescriptions spéciales de la Constitution cantonale concernant la durée des fonctions des juges à la Cour suprême (art. 53 de la Constitution cantonale).
- Art. 7.** Les conditions et nominations sont fixées par la Constitution cantonale, les lois et décrets ainsi que par les prescriptions spéciales.
- Les places vacantes feront l'objet d'une mise au concours. Demeurent réservées les prescriptions concernant les élections par le Grand Conseil ou par le peuple.
- Art. 8.** L'autorité électorale a la faculté de nommer un fonctionnaire à titre provisoire avant son élection définitive, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une élection populaire ou que des dispositions légales particulières ne s'y opposent.
- Les fonctionnaires dont le travail ou la conduite donnent lieu à plaintes peuvent être réélus provisoirement; la mesure envisagée sera, en règle générale, communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs, trois mois au moins avant la date d'expiration des fonctions.

7 février
1954Création de
postesEngagements
résiliablesEngagements
régis par
le CODurée
des fonctionsConditions et
procédure
de nominationNomination
provisoire

7 février
1954

Les rapports de service du fonctionnaire engagé provisoirement peuvent prendre fin par résiliation.

Le rapport de service provisoire doit, en règle générale, être transformé à la fin d'une période de fonctions au plus tard en un rapport définitif ou être dissous.

Non-
réélection

Art. 9. Lorsque l'Etat a l'intention de renoncer aux services d'un fonctionnaire, celui-ci doit en être avisé en règle générale six mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.

Devoirs de
fonctions

Art. 10. Le fonctionnaire est tenu de s'acquitter des obligations de sa charge d'une manière fidèle et consciencieuse et de s'en montrer digne par son attitude.

Occupations
accessoires

Art. 11. Il est interdit au fonctionnaire de se livrer à une occupation accessoire portant préjudice à son activité de fonctions; l'exercice d'une profession accessoire de nature à faire concurrence au commerce, à l'artisanat ou aux professions libres ne lui est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours).

Instructions
des supérieurs

Art. 12. Le supérieur porte la responsabilité des instructions qu'il donne.

Le fonctionnaire est tenu d'exécuter consciencieusement et raisonnablement les instructions de ses supérieurs.

Demeurent réservées les dispositions concernant l'indépendance des juges et la liberté de l'enseignement.

Secret de
fonctions

Art. 13. Le fonctionnaire est tenu d'observer le secret sur les affaires dont il a connaissance par ses fonctions et qui doivent être tenues secrètes par leur nature ou en vertu d'une prescription spéciale.

Cette obligation subsiste lors même que le rapport de service a pris fin.

Grève

Art. 14. La participation du fonctionnaire à une grève constitue une violation des devoirs de sa charge.

Art. 15. Le droit d'association du fonctionnaire est garanti dans les limites des Constitutions fédérale et cantonale. Il lui est interdit de s'affilier ou d'apporter son appui à une organisation illégale ou dangereuse pour l'Etat par ses buts ou par les moyens qu'elle utilise pour y parvenir.

7 février
1954
Liberté
d'association

Art. 16. Il est interdit au fonctionnaire d'exiger, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui-même ou pour des tiers, des dons, pourboires ou autres avantages pour ses travaux de service ou à l'occasion de commandes passées par l'Etat ou encore lors de livraisons faites à ce dernier.

Acceptation
d'avantages

Les dispositions pénales concernant la corruption et l'acceptation d'avantages demeurent réservées.

Art. 17. Les rapports de service prennent fin par le décès, l'expiration de la période, la suppression de la fonction, la démission, la révocation, la destitution par le juge pénal ou par voie administrative ou encore par la mise à la retraite. La résiliation prévue à l'art. 4 demeure réservée.

Dissolution
du rapport de
service

La démission doit être approuvée par l'autorité électorale. Celle d'un fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 18. Les rapports de service du fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil prennent fin avec l'année au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 70 ans. Les membres d'autorités de l'Etat et de commissions dont la charge a un caractère accessoire, de même que les représentants de l'Etat dans les autorités, commissions ou organes administratifs de personnes juridiques, sont également tenus de se retirer à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Limite d'âge

Les rapports de service des autres fonctionnaires expirent à la fin de l'année où l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. L'autorité électorale a cependant la faculté, si des circonstances spéciales justifient pareille mesure, de réélire ce dernier pour un an chaque fois, mais au plus jusqu'à la fin de l'année où il a atteint l'âge de 70 ans.

7 février
1954

Demeure réservée la mise à la retraite à la demande de l'intéressé, conformément aux dispositions régissant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires.

Commission
du personnel

Art. 19. Une commission, constituée sur le mode paritaire, est chargée de préavisier pour tout le canton les questions concernant le personnel et l'administration (art. 20, ch. 6).

Dispositions
de détail
concernant
les rapports
de service

Art. 20. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions de détail concernant les rapports de service des fonctionnaires de l'Etat; ces dispositions se rapportent en particulier aux questions suivantes:

a) décret

- 1° le traitement, le droit au traitement après décès, la rémunération des fonctionnaires à poste accessoire, les gratifications d'ancienneté, etc.;
- 2° les délais de résiliation en ce qui concerne le personnel au bénéfice d'un engagement résiliable (art. 4 et 8);
- 3° le début de la période de fonctions, sous réserve des dispositions des art. 21 et 34 de la Constitution cantonale;
- 4° l'approbation de la démission d'un fonctionnaire pendant la période de fonctions (art. 17);
- 5° l'assurance du personnel contre les conséquences économiques du décès, de l'âge, de l'invalidité, de la maladie et des accidents, ainsi que d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel;
- 6° la composition de la Commission du personnel et la collaboration du personnel lors de la mise à l'étude de questions le concernant et touchant l'administration (art. 19);
- 7° le perfectionnement du personnel.

b) ordonnance

Art. 21. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance des dispositions relatives à l'horaire de travail, aux vacances, aux congés extraordinaires, aux jours de congé ainsi qu'aux indemnités de déplacement des fonctionnaires.

II. De la responsabilité disciplinaire

7 février
1954
Conditions

Art. 22. Le fonctionnaire qui viole les devoirs de sa fonction ou de son service ou qui compromet par son attitude la dignité et la considération de sa fonction répond disciplinairement de ses fautes.

Le supérieur du fonctionnaire est tenu de signaler à l'autorité disciplinaire les manquements commis par son subordonné et pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire; il liquidera lui-même par un avertissement les cas de peu de gravité.

Art. 23. L'enquête disciplinaire est ouverte d'office, sur plainte de la personne lésée dans ses droits ou à la demande de l'intéressé lui-même.

Ouverture de
la procédure
disciplinaire

Le fonctionnaire est en droit de porter plainte contre un supérieur ou contre un autre fonctionnaire.

L'autorité disciplinaire peut charger de l'enquête un de ses membres, un fonctionnaire ou encore un tiers.

Art. 24. Les autorités disciplinaires sont:

Autorités
disciplinaires

1° le Grand Conseil pour le Conseil-exécutif, la Cour suprême et ses Chambres, le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours ainsi que pour les membres de ces autorités;

2° le Conseil-exécutif, à défaut de dispositions spéciales, pour toutes les autorités et tous les fonctionnaires.

Les chefs de Directions sont compétents pour infliger une réprimande ou une amende jusqu'à 100 francs. La décision du chef de Direction peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif conformément aux prescriptions régissant la justice administrative.

3° la Cour suprême

a) par la Chambre de révocation pour les membres de la Cour suprême dans les cas de prise à partie au sens des dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, pour ses fonctionnaires, le procureur général et le suppléant de ce dernier (art. 97 de la loi sur l'organisation judiciaire), pour les procureurs d'arron-

7 février
1954

dissement (art. 96), pour les autres fonctionnaires d'autorités judiciaires (art. 7 de cette loi), pour la Chambre des avocats et ses membres, la Commission d'examen du brevet d'avocat et ses membres, pour autant qu'une exception ne soit pas statuée ci-après;

- b) par ses Chambres déclarées compétentes à cet effet en vertu du Code de procédure civile (art. 374 et suivants), dans le cas de l'art. 376, alinéa 2 Cpc, la compétence appartient à la Chambre de révocation, en vertu du Code de procédure pénale (art. 64, 66, 68 et 69 Cpp).

Lorsqu'une peine disciplinaire autre que celles mentionnées à l'art. 28, chiffres 1 et 2, de la présente loi entre en considération, la Chambre transmet le dossier avec sa proposition à la Chambre de révocation.

- 4° Le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours, pour leurs fonctionnaires.

Procédure
disciplinaire

Art. 25. Une peine disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête.

On donnera au fonctionnaire en cause l'occasion de se défendre et d'invoquer ses moyens de preuve. Avant que le jugement soit rendu, il devra en particulier pouvoir prendre connaissance du dossier et discuter dans un mémoire le résultat de l'enquête.

Les objets servant de moyens de preuve pour l'enquête seront saisis et conservés, les formes prescrites dans le Code de procédure pénale devant être respectées.

Lorsque l'intéressé aura provoqué l'enquête par une attitude répréhensible, les frais de la procédure pourront être mis à sa charge en tout ou en partie, même si aucune peine disciplinaire n'est prononcée contre lui.

Le Conseil-exécutif a la faculté de soumettre au préalable à la Commission du personnel, pour préavis, les cas revêtant un caractère de gravité ou une importance de principe.

La procédure est réglée pour le surplus d'après les dispositions de la justice administrative.

Art. 26. La procédure disciplinaire est indépendante de la responsabilité civile ou pénale du fonctionnaire.

Lorsque des poursuites pénales judiciaires sont ouvertes en même temps que l'enquête disciplinaire et pour les mêmes faits, la décision de sanction disciplinaire sera ajournée jusqu'à droit connu dans l'affaire pénale.

Art. 27. L'autorité disciplinaire a, par la voie d'une mesure provisoire, la faculté de suspendre immédiatement le fonctionnaire en cause pour la durée de la procédure disciplinaire, lorsque les circonstances exigent sa mise à l'écart dans l'intérêt de l'administration publique ou de l'enquête.

Pendant la durée de cette suspension provisoire, le versement du traitement peut être supprimé en tout ou en partie. En cas de révocation ou de destitution judiciaire (art. 51 Cps), le droit au traitement pour la période de suspension provisoire tombe.

La durée de la suspension provisoire sera, en règle générale, prise en considération dans le prononcé disciplinaire.

Art. 28. Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1° la réprimande;
- 2° l'amende jusqu'à 300 francs;
- 3° le déplacement à une autre fonction, pour autant qu'une mesure de ce genre ne paraît pas exclue par la loi ou la nature de la fonction;
- 4° la réduction ou la suppression des allocations d'ancienneté;
- 5° le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- 6° la réélection provisoire;
- 7° la suspension des fonctions pour une période de six mois au plus, avec suppression totale ou partielle du traitement;
- 8° le congédiement immédiat pour le personnel qui n'est pas nommé pour une période fixe (art. 4);
- 9° la révocation.

Il est possible, à titre exceptionnel, de cumuler deux des peines disciplinaires énumérées sous chiffres 1 à 7; aucune peine autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être infligée.

L'art. 45 reste réservé.

7 février
1954

Rapports
entre les
différents
genres de
responsabilité

Suspension
provisoire

Peines
disciplinaires

7 février
1954
Avertissement

Art. 29. Dans des cas de peu de gravité, on peut renoncer à une sanction disciplinaire lorsque des conseils ou un avertissement paraissent suffisants.

Prescription

Art. 30. La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter du jour de la violation du devoir de service.

Cette prescription est interrompue par la plainte ou par l'ouverture d'une enquête disciplinaire, de même que par tout interrogatoire de l'intéressé; l'action disciplinaire est en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de sa durée entière.

Si la violation du devoir de service constitue en même temps un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier délai s'applique aussi à la procédure disciplinaire.

Demeurent réservées les prescriptions pénales du droit fédéral.

La révocation:
a) compétence

Art. 31. La Cour suprême constitue une Chambre de révocation de sept membres pour statuer sur les requêtes tendant à la révocation et elle en désigne le président.

La Cour suprême traite en séance plénière les cas de révocation de membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, des membres à poste principal du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours ainsi que du chancelier d'Etat et du procureur général.

b) motifs de
révocation

Art. 32. La révocation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) lorsque le fonctionnaire s'est rendu coupable d'une violation grave des devoirs de sa charge;
- b) lorsqu'il a déjà été condamné d'une manière réitérée à des peines disciplinaires;
- c) lorsqu'il s'est montré indigne de sa fonction par sa conduite.

Si le tribunal ne prononce pas la révocation, il peut infliger une peine disciplinaire moins grave ou renvoyer la cause à l'autorité disciplinaire pour liquidation.

Art. 33. Le fonctionnaire révoqué ne peut être élu pendant quatre ans dans aucune autorité ni à aucune fonction de l'Etat ou des communes.

7 février
1954
c) effets
accessoires

Le tribunal peut porter jusqu'à huit ans la durée de l'inéligibilité.

Art. 34. L'Etat peut se faire représenter dans la procédure de révocation.

d) procédure

La procédure est soumise, pour le surplus, aux dispositions régissant la procédure civile.

Art. 35. Le fonctionnaire qui est l'objet d'un congédiement immédiat selon l'art. 28, ch. 8, peut recourir contre cette mesure auprès de la Chambre de révocation; la procédure est réglée par les dispositions régissant la justice administrative.

Recours en
cas de congé-
diement
immédiat

III. De la mise à la retraite prématurée et de la destitution administrative

Art. 36. L'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours) peut, après avoir entendu la Commission administrative de la Caisse de prévoyance, mettre un fonctionnaire à la retraite lorsque ensuite d'infirmités physiques ou mentales il n'est plus à même d'exercer correctement ses fonctions.

Conditions
et effets

Cette mesure ne peut être prise que sur la base d'un rapport médical; l'intéressé doit avoir dans tous les cas l'occasion de se prononcer et de consulter le dossier.

Les prétentions envers la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés se règlent d'après les prescriptions y relatives.

La Chambre de révocation peut en outre relever de ses fonctions un fonctionnaire qui ne peut plus les exercer pour des motifs de droit (cas d'incompatibilité et autres).

IV. De la responsabilité pénale

Art. 37. Les dispositions des lois pénales et du Code de procédure pénale sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire pour violation punissable des devoirs de sa charge.

Actes
punissables

7 février
1954

Responsa-
bilité du
fonctionnaire
et de l'Etat

V. De la responsabilité civile

Art. 38. Le fonctionnaire répond envers l'Etat et les tiers de tout dommage qu'il cause illicitement, soit intentionnellement, soit par négligence, dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque plusieurs fonctionnaires ont causé ensemble le dommage, la part des responsabilités de chacun d'eux se détermine selon l'appréciation du juge, et chacun n'est déclaré responsable que pour sa propre part; tous les intéressés répondent solidairement du dommage qu'ils ont causé par dol.

Si le dommage dont le fonctionnaire a été déclaré responsable n'est pas couvert, l'Etat répond du préjudice subi.

L'Etat répond en outre directement envers les tiers pour les prétentions découlant de la responsabilité de ses fonctionnaires (art. 15 de la Constitution cantonale).

Le Conseil-exécutif peut, pour des raisons d'équité, allouer une indemnité au lésé même lorsqu'aucun fonctionnaire n'est en faute.

Il n'est pas possible de rechercher l'Etat en responsabilité du seul fait de sa surveillance sur les communes, les fondations ou sur les personnes exerçant une profession autorisée par lui.

Responsabilité
découlant
de la tenue
d'une caisse

Art. 39. Le fonctionnaire auquel une caisse est confiée répond de tout déficit de caisse, à moins qu'il ne puisse rendre plausible que celui-ci s'est produit sans sa faute.

Le Conseil-exécutif peut exiger qu'il fournisse caution.

Procédure

Art. 40. Le fonctionnaire ne peut être recherché par un tiers en responsabilité civile ensuite de violation des devoirs de sa charge qu'avec l'autorisation de l'autorité disciplinaire.

Lorsque l'action civile est introduite par voie adhésive dans une procédure pénale, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Le juge ne pourra donner suite à une action intentée contre l'Etat que si le demandeur établit qu'au moins 30 jours auparavant il s'est adressé inutilement au Conseil-exécutif (art. 15, al. 2, de la Constitution cantonale); il n'y a plus de tentative de conciliation en pareil cas.

Art. 41. L'Etat a une action récursoire contre le fonctionnaire fautif.

7 février
1954

Action récursoire de l'Etat

Lorsque la faute du fonctionnaire est légère, le Conseil-exécutif peut renoncer à exercer le droit de recours de l'Etat.

Le juge peut réduire en vertu de l'art. 44, al. 2 CO, les dommages-intérêts dus par le fonctionnaire.

L'action récursoire se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, désistement ou d'une autre manière encore.

L'Etat a une action récursoire identique contre ses représentants, au sens des art. 762 et 926 CO, au conseil d'administration et au sein de l'organe de contrôle d'une société par actions ou d'une société coopérative.

Art. 42. Pour le surplus font règle les dispositions du Code des obligations concernant les prétentions découlant des actes illicites.

Application à titre subsidiaire du CO

La personne lésée dans ses droits peut réclamer une réparation morale dans les cas où cette loi le prévoit.

L'Etat ne peut invoquer une réduction, conformément à l'art. 44, al. 2. CO, de l'indemnité due par le fonctionnaire responsable et il conserve sa responsabilité entière, même lorsque le fonctionnaire en cause ne peut être recherché que partiellement ensuite d'une faute légère ou qu'il ne peut l'être du tout faute de discernement.

Art. 43. Les dispositions du droit fédéral sur la responsabilité civile des fonctionnaires et employés ou de l'Etat priment celles de la présente loi.

Prescriptions spéciales du droit fédéral

Demeurent réservées en outre les prétentions à indemnité qui peuvent être élevées contre l'Etat en vertu d'une prescription spéciale, indépendamment de la faute de ses organes.

VI. Dispositions spéciales

Art. 44. Les membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême et du Tribunal administratif ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil (art. 366, al. 2, Cps).

Actes, punissables

7 février
1954
Procédure
disciplinaire

Art. 45. Les mesures suivantes peuvent être prises à l'égard des membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours ainsi que contre le chancelier de l'Etat et le procureur général:

- 1° la réprimande;
- 2° l'amende jusqu'à 500 fr.;
- 3° la proposition de révocation à l'intention de la Cour suprême.

La procédure à suivre à cet effet sera réglée par décret du Grand Conseil.

Immunité des
membres du
Grand Conseil

Art. 46. Les membres du Grand Conseil ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil lui-même; demeure réservé en outre l'art. 30, al. 4, de la Constitution cantonale.

Les membres du Grand Conseil ne peuvent pas être poursuivis en raison des discours qu'ils prononcent en séance du Grand Conseil ou d'une commission parlementaire (art. 30, al. 3, de la Constitution cantonale).

Une sanction disciplinaire au sens de la présente loi n'est pas admissible. Demeurent réservées les dispositions du Règlement du Grand Conseil concernant le maintien de la discipline pendant les séances.

VII. Des litiges découlant des rapports de service

Compétence

Art. 47. Le Tribunal administratif connaît des litiges découlant des rapports de service, pour autant que l'intéressé fait valoir un droit; demeure réservée la compétence des tribunaux civils et des autorités disciplinaires.

La demande sera adressée au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès notification de la décision de refus.

L'action ne pourra être intentée devant le Tribunal administratif qu'après le rejet de la demande par le Conseil-exécutif. Elle devra l'être dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est réglée par les dispositions concernant la justice administrative.

Il n'y aura pas de tentative de conciliation.

Cette procédure s'applique par analogie aux litiges découlant des rapports de service des fonctionnaires communaux.

7 février
1954

VIII. Dispositions finales

Art. 48. Les prescriptions de la présente loi s'appliquent également à la révocation de membres des autorités communales ou de fonctionnaires communaux.

Révocation
de fonction-
naires
communaux

Des dispositions spéciales concernant le congédiement peuvent être établies pour les fonctionnaires de police des communes et d'autres fonctionnaires exerçant des charges analogues.

Le Conseil-exécutif adresse d'office ou sur proposition du conseil communal la proposition de révocation à la Chambre de révocation de la Cour suprême.

Art. 49. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Entrée en
vigueur

Dès cette date seront abrogées toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1° la loi concernant les élections pour le renouvellement des fonctionnaires de district, du 12 novembre 1850;
- 2° la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851;
- 3° la loi concernant la durée des fonctions des fonctionnaires et des employés de l'Etat, du 22 février 1851;
- 4° la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du 19 mai 1851;
- 5° l'art. 7, al. 2, et l'art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 31 janvier 1909;
- 6° l'art. 45, al. 1, de la loi sur la justice administrative, du 31 octobre 1909.
- 7° Le maximum de l'amende prévue à l'art. 68, al. 3, ch. 2, du Code de procédure pénale est porté à 300 francs; l'art. 68, al. 4, de ce code est abrogé.

Berne, 16 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

7 février
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 février 1954,

constate:

La loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne a été adoptée par 25 553 voix contre 19 775

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

Règlement
sur les examens de notaires du 8 juin 1949
(Modification)

16 février
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 6 de la loi du 31 janvier 1909 sur le notariat,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Art. 1^{er}. Les art. 12 et 16 du règlement du 8 juin 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- a) *Art. 12.* L'examen est réussi lorsque le candidat a fait 30 points, les notes obtenues aux épreuves écrites étant comptées à double.
- b) *Art. 16.* L'examen est réussi lorsque le candidat a fait 39 points, les notes obtenues aux épreuves écrites étant comptées à double.

Art. 2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

22 février
1954

Décret
portant création de nouvelles places de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

 dans la paroisse de Langnau, une 3^e place de pasteur pour le cercle de Bärau;

 dans la paroisse de Herzogenbuchsee, une 3^e place de pasteur pour le cercle de Thörigen.

Ces postes sont assimilés aux places d'ecclésiastiques existant dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et les devoirs de leurs titulaires.

Art. 2. Dès que les places nouvellement créées seront pourvues d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement des vicaires de ces paroisses cessera d'être versée.

Art. 3. Les deux nouveaux postes pourront être mis au concours immédiatement, d'entente avec le conseil de paroisse compétent. La date de l'entrée en fonctions des élus sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 22 février 1954.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *R. Vuilleumier*
Le chancelier: *Schneider*

Décret
portant division de la paroisse de Mâche-Madretsch

22 février
1954

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Dans le cadre de la paroisse générale réformée évangélique de Bienne, la paroisse de Mâche-Madretsch est divisée en une paroisse de Mâche et une paroisse de Madretsch.

Art. 2. Les deux nouvelles paroisses comprennent ensemble le territoire de l'ancienne paroisse de Mâche-Madretsch. La nouvelle paroisse de Mâche est constituée essentiellement par le territoire de l'ancienne commune municipale de Mâche, la nouvelle paroisse de Madretsch essentiellement par le territoire de l'ancienne commune municipale de Madretsch. La délimitation des frontières sera établie avec précision dans les règlements paroissiaux. La sanction du Conseil-exécutif prévue à l'art. 8, al. 3, de la loi précitée interviendra à l'occasion de la présentation du règlement.

Art. 3. Les membres du conseil de paroisse de Mâche-Madretsch appartenant à la nouvelle paroisse de Mâche formeront le conseil de paroisse provisoire de Mâche; ceux appartenant à la paroisse de Madretsch constitueront le conseil de paroisse provisoire de Madretsch.

22 février
1954

Ces conseils de paroisse provisoires auront en particulier à prendre les mesures voulues en vue de l'élection du bureau de l'assemblée paroissiale et du conseil de paroisse.

Art. 4. Jusqu'à la promulgation des règlements paroissiaux, on appliquera par analogie aux paroisses de Mâche et de Madretsch le règlement actuel de la paroisse de Mâche-Madretsch.

Art. 5. Le premier poste de pasteur de la paroisse actuelle de Mâche-Madretsch est attribué à la paroisse de Mâche, le second et le troisième sont attribués à la paroisse de Madretsch. Cette attribution ne modifie en rien la durée des fonctions des trois intéressés.

Art. 6. Le présent décret ne touche en rien à la délimitation de la paroisse réformée de langue française de Bienne.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1954.

Berne, 22 février 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

25 février
1954

Décret
portant création d'un poste de fonctionnaire spécialisé
en matière d'éducation routière
à la Direction cantonale de police

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, chiffres 2 et 14, de la Constitution cantonale et de l'art. 1^{er}, lettre E, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Il est institué à la Direction de police un poste de fonctionnaire spécialisé en matière d'éducation routière.

Art. 2. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur; il sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 25 février 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

25 février
1954

Ordonnance
concernant le remplacement des membres du corps
enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 26, dernier alinéa, de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Remplacement pour cause de maladie

Art. 1^{er}. Dans tous les cas de remplacement pour cause de maladie, le maître ou la maîtresse malade sont tenus de se soumettre à un traitement médical et de présenter à la commission d'école un certificat médical établissant de quelle maladie il s'agit. Ils renseigneront le médecin sur cette obligation (voir à ce propos l'art. 6, lettre *b*).

En règle générale, un nouveau certificat sera produit chaque trimestre si la maladie se prolonge.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique peut, selon le cas, soumettre les pièces concernant le remplacement à un examen, dont les frais sont supportés conformément à l'art. 11 de la présente ordonnance.

Art. 3. Après une durée d'un an, tout cas de maladie sera examiné par un médecin désigné par la Direction de l'instruction publique.

S'il est peu probable que le patient puisse reprendre sa classe, il est procédé à la mise à la retraite provisoire ou définitive pour la fin du semestre courant, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office en vertu de l'art. 27 de la loi du 22 septembre 1946.

S'il y a lieu d'admettre que l'intéressé pourra reprendre l'enseignement après sa maladie, les frais du remplacement sont supportés, en règle générale, conformément à l'art. 11 pour une durée n'excédant pas deux ans.

Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie au membre du corps enseignant qui a été remplacé pendant plus de 200 jours dans l'espace de trois ans.

Les maîtresses âgées de plus de 65 ans et les maîtres âgés de plus de 67 ans sont tenus de se retirer s'ils tombent malades fréquemment ou pour une période de longue durée.

Art. 4. Les cas d'accident sont assimilés à ceux de maladie.

Art. 5. Lorsqu'un tiers peut être rendu responsable, au sens des art. 41 et suivants du Code des obligations, des conséquences de la maladie d'un membre du corps enseignant, l'intéressé est tenu de fournir à la commission d'école, à l'intention de l'autorité communale, les renseignements et les moyens de preuve permettant d'intenter au besoin une action judiciaire. Les droits qui compétent au lésé à l'égard du tiers responsable passent à la commune en ce qui concerne les frais de remplacement.

Le versement de l'indemnité au remplaçant s'opère comme dans les autres cas de maladie (art. 25).

Art. 6. Le membre du corps enseignant peut être tenu de se charger de tout ou partie des frais de remplacement

- a) lorsque, du fait de son attitude à l'égard du tiers responsable, il a été impossible à l'Etat ou à la commune d'exercer son droit de recours contre ce dernier;
- b) lorsque, malgré sommation, il ne délie pas le médecin du secret professionnel à l'égard des autorités ou qu'il se refuse à l'examen de son état de santé par un médecin désigné par l'autorité;
- c) lorsque la maladie ou l'accident sont dus à une faute grave de sa part.

Art. 7. Les maîtresses doivent se faire remplacer à leurs frais, sur la base d'un certificat médical, au moins quatre semaines

25 février
1954

avant la date probable de l'accouchement et pendant les trois semaines qui suivent. Lorsque le médecin atteste que les couches ne se sont pas passées normalement, une prolongation du remplacement est assimilée à un cas de maladie, pour lequel les frais sont supportés conformément à l'art. 11.

Art. 8. L'indemnité de remplacement est, par jour de classe, de
fr. 25.— dans les écoles primaires
» 30.— » » écoles secondaires
» 35.— » » sections supérieures.

L'indemnité de 25 fr. comprend également l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

Le remplaçant qui entretient une famille et qui est sans place touche un supplément de 2 fr. par jour de classe. Ce supplément est entièrement à la charge de l'Etat.

Pour les remplacements ne comportant qu'un nombre restreint de leçons, les indemnités sont, par heure, les suivantes:

fr. 7.— dans les écoles secondaires
fr. 9.— dans les gymnases.

Art. 9. Outre la rétribution ci-dessus, il est versé au remplaçant une indemnité unique pour les frais de déplacement de son domicile au lieu du remplacement et retour, mais seulement si ces frais atteignent la somme de 4 fr.

Lorsqu'un remplacement de longue durée est interrompu par des vacances, l'indemnité de déplacement est versée pour chaque période de remplacement.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Art. 10. Pour les remplaçants qui ne possèdent pas le brevet du degré scolaire dont il s'agit ou d'un degré supérieur, les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de 3 fr. par jour de leçons. Aucune retenue n'est opérée dans le cas de rétribution à l'heure. Aux brevets mentionnés ci-dessus sont assimilés, en ce qui concerne l'indemnité de remplacement, les titres justifiant d'une formation universitaire complète.

Art. 11. Sous réserve des art. 5 et 6 ci-dessus, les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades ou accidentés sont à la charge de l'Etat pour moitié et à celle de la commune ainsi que du maître ou de la maîtresse remplacé pour un quart chacun (art. 26 de la loi du 22 septembre 1946). Pour les maîtres tombés malades au service militaire fait règle l'art. 16 de la présente ordonnance.

Art. 12. Les remplaçantes de maîtresses d'ouvrages touchent 5 fr. par heure de leçon, soit 4 fr. 20 si elles ne possèdent pas de brevet.

II. Remplacement pour cause de service militaire

Art. 13. Lorsqu'un maître est obligé de se faire remplacer pour cause de service militaire, il doit en aviser à temps la commission d'école et l'inspecteur.

Si les leçons manquées par suite de service obligatoire sont peu nombreuses, le maître les compensera autant que possible en différant ses vacances ou en augmentant le nombre des leçons de l'après-midi, le tout sous réserve de l'approbation de la commission d'école.

Art. 14. S'il s'agit d'une école de recrues faite comme recrue, d'un cours de répétition ou d'une école de sous-officiers accomplie comme élève sous-officier, la répartition des frais est la même que dans les remplacements pour cause de maladie (cf. art. 11).

Art. 15. Pour l'école de sergent-major et de fourrier, l'école d'officiers, l'école centrale, etc., l'école de recrues à laquelle les sous-officiers ou les officiers paient leurs galons font règle les indemnités fixées à l'art. 8.

Le maître célibataire assume le 50 %, le maître marié le 30 % des frais de remplacement. Pour les maîtres qui ont déjà enseigné pendant au moins 35 semaines dans leur commune avant l'entrée en service, ces taux subissent une réduction de 5 %. Le reste est mis à la charge de l'Etat et de la commune, en proportion de leur participation au versement de la rétribution fondamentale.

25 février
1954

Le service d'instruction sera accompli autant que possible à l'époque des grandes vacances. L'inspecteur sera avisé à temps dans chaque cas de ce genre.

L'indemnité pour perte de gain touchée pour le temps de service militaire est répartie entre l'Etat et la commune selon la même proportion (voir l'ordonnance du 4 septembre 1945 concernant les traitements versés au personnel de l'Etat en cas de service militaire).

Art. 16. En cas de maladie ou d'accident dus au service, c'est en première ligne l'Assurance militaire fédérale qui supporte les frais de remplacement. Le maître n'a droit en principe qu'à son traitement, diminué de l'indemnité versée par l'assurance. Si les prestations de cette dernière ne couvrent pas entièrement les frais de remplacement, la différence est supportée par l'Etat, la commune et le maître dans les mêmes proportions qu'en cas de maladie.

Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire sont tenus, sous leur responsabilité, de faire valoir en temps utile auprès de l'Assurance militaire fédérale leurs droits à une allocation. Ils doivent indiquer comme traitement ce qu'ils touchent pour le plein exercice de leur activité scolaire.

Art. 17. Pour tout service militaire volontaire, le maître présentera une demande de congé et supportera lui-même les frais de son remplacement.

Art. 18. Tout service militaire, qu'il ait lieu pendant les vacances ou non, doit être annoncé à l'autorité scolaire locale et à l'inspecteur.

Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire aviseront immédiatement la Direction de l'instruction publique qu'ils ont fait valoir leurs droits auprès de l'Assurance militaire.

III. Remplacement en cas de congé

Art. 19. La commission d'école est compétente pour accorder des congés n'excédant pas deux semaines. Elle avise immédiatement l'inspecteur quand l'absence doit durer plus de trois jours.

Pour les congés dépassant deux semaines, l'intéressé adressera à temps une requête motivée à la commission d'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Art. 20. Lorsque le congé n'est dû ni à la maladie, ni au service militaire, le traitement cesse d'être versé; le remplaçant touche la même rémunération qu'un titulaire provisoire.

La Direction de l'instruction publique peut ordonner que le traitement continuera à être versé au maître remplacé sous déduction de l'indemnité due au remplaçant. La Direction de l'instruction publique statue dans les cas spéciaux.

IV. Dispositions générales

Art. 21. La commission d'école pourvoit au remplacement, d'entente avec le maître et l'inspecteur. Elle nomme le remplaçant et soumet sans délai sa nomination pour approbation à l'inspecteur, en se servant de la formule officielle.

Les remplaçants seront choisis de préférence parmi les maîtres ou maîtresses sans place.

Art. 22. Tout remplaçant présentera à la commission d'école une attestation établissant qu'il a été examiné médicalement au cours des douze derniers mois, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire. La commission veillera, sous sa propre responsabilité, à ce qu'aucun remplaçant n'entre en fonctions avant de s'être soumis à l'examen prescrit.

Art. 23. Tout membre du corps enseignant doit donner à son remplaçant, sur la base du plan spécial, les indications nécessaires concernant l'enseignement.

Art. 24. Le remplaçant se charge de la classe en répondant personnellement de l'inventaire (matériel général d'enseignement, bibliothèque, etc.).

Art. 25. L'indemnité due au remplaçant lui est versée par la commune à la fin du remplacement, ou par acomptes pour les

25 février
1954

remplacements de longue durée. Le remplaçant donne quittance de l'indemnité totale sur la formule officielle de décompte.

A la fin du remplacement ou, si celui-ci est de longue durée, à la fin du trimestre scolaire, le décompte est envoyé à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, qui rembourse ensuite à la commune le montant revenant à cette dernière.

Art. 26. Les dispositions régissant le remplacement des institutrices s'appliquent par analogie à celui des maîtresses d'ouvrages, des maîtresses ménagères et des maîtresses d'école enfantine. En ce qui concerne ces dernières, les attributions de la commune peuvent, suivant les cas, être assumées par une autre personne ou corporation.

En cas de remplacement pour cause de maladie des maîtresses ménagères et des maîtresses d'école enfantine, l'Etat ne verse sa part légale que dans les limites des indemnités suivantes:

par heure d'enseignement ménager	fr. 6.50
mais au plus 150 fr. par semaine	
par journée dans les écoles enfantines rurales	fr. 16.—
par journée dans les écoles enfantines urbaines	fr. 18.—

V. Dispositions finales

Art. 27. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 31 décembre 1946 (modifiée le 22 octobre 1948) concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que l'ordonnance du 3 novembre 1953 sur le même objet.

Berne, 25 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

Décret
concernant le fonds cantonal de compensation financière

25 février
1954

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 4 de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les contributions de droit public prévues à l'art. 2. augmentées des prestations du fonds de compensation financière, du fonds spécial de compensation financière et du fonds de secours aux communes, fournissent le besoin financier des communes entrant en considération. Ce besoin sert à déterminer les contributions prévues à l'art. 10 de présent décret.

Besoin finan-
cier entrant
en considé-
ration

Art. 2. ¹ Sont considérées comme contributions de droit public versées aux communes:

Contributions
de droit public

- a) les recettes constatées par les comptes communaux et qui sont, par leur nature, des impôts, savoir: les impôts communaux sur la base du registre des impôts de l'Etat selon l'art. 195, ch. 1, de la loi d'impôt, y compris les impôts paroissiaux; la taxe immobilière et personnelle selon l'art. 195, ch. 2, de la loi d'impôt; les impôts communaux extraordinaires selon les art. 219 et suivants de la loi d'impôt (excepté les taxes de séjour et les droits perçus sur les entreprises exploitées par les communes à titre de monopoles); les taxes des chiens selon la loi du 25 octobre 1903; la taxe des billets selon la loi du 30 juin 1935;

25 février
1954

- b) les corvées communales assumées gratuitement sur la base de règlements communaux au sens de l'art. 219, al. 2, L. i.;
- c) les recettes des arrondissements de digues réalisées en vertu de la loi du 3 avril 1857, en tant que ces recettes représentent des contributions des assujettis à l'entretien des digues.

² Pour les communes comprenant des sections en vertu de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale et ayant des arrondissements de digues suivant la loi sur la police des travaux hydrauliques, les contributions revenant à ces corporations seront additionnées. Lorsqu'une section de commune ou un arrondissement de digues s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la contribution sera mise en compte proportionnellement entre les communes.

³ Dans l'intérêt d'un traitement indentique de toutes les communes ayant droit à des prestations du fonds de compensation, les contributions de droit public au sens de l'alinéa premier pourront être réduites, si les communes perçoivent plus d'impôt qu'il n'est nécessaire ou couvrent, au moyen d'impôts, des dépenses qui devraient être normalement financées par d'autres recettes (art. 193 L. i.).

⁴ Le mode de procéder à l'évaluation de corvées communales selon l'alinéa premier, lettre *b*, ci-dessus, et aux réductions prévues à l'alinéa 3 sera fixé dans une ordonnance d'exécution.

Prestations
du fonds

Art. 3. Sont considérées comme prestations au sens de l'article premier celles provenant des fonds de compensation financière et du fonds de secours aux communes sur la base des comptes communaux.

Capacité
contributive

Art. 4. ¹ La capacité contributive de la commune s'obtient en divisant le rendement total des impôts municipaux ordinaires par la quotité d'impôt. A cet effet, on prendra en considération les partages d'impôt selon les art. 201 et suivants L. i., ainsi que les versements prévus à l'article premier, al. 2, de la loi; le montant correspondant à une remise d'impôt sera ajouté au rendement des impôts municipaux ordinaires.

² Les impôts municipaux ordinaires comprennent:

25 février
1954

l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
les impôts des sociétés holding;
l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;
l'impôt sur les gains de fortune;
la taxe immobilière, au taux légal de 1,2 ‰ de valeurs officielles;
la taxe personnelle;
les impôts supplémentaires relatifs à ces diverses contributions.

³ Les impôts répressifs et les amendes fiscales ne sont pas considérés comme impôts municipaux ordinaires.

Art. 5. En divisant le besoin financier prévu à l'article premier par la capacité contributive de la commune prévue à l'art. 4, on obtient le facteur de besoin.

Facteur de
besoin

Art. 6. En divisant le montant des contributions mentionnées à l'art. 2 par la capacité contributive mentionnée à l'art. 4, on obtient la quotité générale d'impôt.

Quotité générale
d'impôt

Art. 7. Le Conseil-exécutif établit pour chaque année la moyenne de la quotité générale d'impôt de toutes les communes.

Moyenne de la
quotité générale
d'impôt

Art. 8. La moyenne arithmétique des facteurs (art. 5, 6 et 10) des trois années précédant l'année civile écoulée sert à établir le droit aux prestations et le calcul de ces dernières.

Période de
calcul

Art. 9. Ont droit aux prestations les communes dont la quotité générale d'impôt au sens de l'art. 6 dépasse de 0,3 unité la moyenne de toutes les communes au sens de l'art. 7 et atteint au moins 2,8 unités.

Droit aux
prestations

Art. 10. ¹ La prestation se détermine sur la base du facteur de besoin de la commune. En déduisant de ce facteur la moyenne générale des quotités générales d'impôt arrondie au dixième, plus 0,29 unité, on obtient le taux d'excédent de charge. Ce dernier, multiplié par la capacité contributive, fournit le montant de l'excédent de charge.

Calcul des
prestations

25 février
1954
Taux de la
capacité
contributive

² La capacité contributive par habitant de la commune, en pourcent de la capacité contributive de toutes les communes par habitant du canton, fournit le taux de capacité contributive. Le chiffre de population se calcule d'après la population domiciliée lors du dernier recensement fédéral.

Cote de
prestation

³ La cote de prestation est la part de l'excédent de charge couverte par les versements du fonds de compensation financière. Elle comporte

pour un pourcentage de capacité financière	Cote de prestation	pour un pourcentage de capacité financière	Cote de prestation
jusqu'à		jusqu'à	
20,0 %	0,777	33,0 %	0,630
20,5 %	0,771	33,5 %	0,625
21,0 %	0,765	34,0 %	0,619
21,5 %	0,759	34,5 %	0,614
22,0 %	0,754		
22,5 %	0,748	35,0 %	0,608
23,0 %	0,742	35,5 %	0,602
23,5 %	0,737	36,0 %	0,597
24,0 %	0,731	36,5 %	0,591
24,5 %	0,726	37,0 %	0,586
		37,5 %	0,580
25,0 %	0,720	38,0 %	0,574
25,5 %	0,714	38,5 %	0,569
26,0 %	0,709	39,0 %	0,563
26,5 %	0,703	39,5 %	0,558
27,0 %	0,698		
27,5 %	0,692	40,0 %	0,552
28,0 %	0,686	40,5 %	0,546
28,5 %	0,681	41,0 %	0,541
29,0 %	0,675	41,5 %	0,535
29,5 %	0,670	42,0 %	0,530
		42,5 %	0,524
30,0 %	0,664	43,0 %	0,518
30,5 %	0,658	43,5 %	0,513
31,0 %	0,653	44,0 %	0,507
31,5 %	0,647	44,5 %	0,502
32,0 %	0,642		
32,5 %	0,636		

pour un pourcentage de capacité financière	Cote de prestation	pour un pourcentage de capacité financière	Cote de prestation	25 février 1954
jusqu'à		jusqu'à		
45,0 %	0,496	63 %	0,294	
45,5 %	0,490	64 %	0,283	
46,0 %	0,485	65 %	0,272	
46,5 %	0,479	66 %	0,261	
47,0 %	0,474	67 %	0,250	
47,5 %	0,468	68 %	0,238	
48,0 %	0,462	69 %	0,227	
48,5 %	0,457			
49,0 %	0,451	70 %	0,216	
49,5 %	0,446	71 %	0,205	
		72 %	0,194	
50 %	0,440	73 %	0,182	
51 %	0,429	74 %	0,171	
52 %	0,418	75 %	0,160	
53 %	0,406	76 %	1,149	
54 %	0,395	77 %	0,138	
55 %	0,384	78 %	0,126	
56 %	0,373	79 %	0,115	
57 %	0,362			
58 %	0,350	80 %	0,104	
59 %	0,339	81 %	0,093	
		82 %	0,082	
60 %	0,328	83 %	0,070	
61 %	0,317	84 %	0,059	
62 %	0,306	85 %	0,050	

La cote de prestation, multipliée par l'excédent, fournit le montant de la prestation provenant du fonds de compensation financière.

Art. 11. ¹ Des versements effectués annuellement au fonds de compensation financière conformément à l'article premier de la loi, un montant de 3 % sera distrait et mis à la disposition du Conseil-exécutif pour l'octroi de prestations supplémentaires dans des cas particuliers. Ce fonds spécial cessera d'être alimenté dès qu'il aura atteint un million de francs.

Fonds spécial
de compensa-
tion financière

25 février
1954
Fonds de
secours aux
communes

² Le fonds de secours aux communes sera alimenté annuellement par 5 0/0 des montants versés au fonds de compensation financière, et ce jusqu'à ce qu'il aura atteint un capital de deux millions de francs.

³ Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Réduction et
limitation des
prestations,
prélèvement
sur les réserves
du fonds

Art. 12. ¹ Si les prestations allouées annuellement aux communes, ainsi que les versements au fonds spécial et au fonds de secours selon l'art. 11 excèdent les recettes annuelles du fonds de compensation financière, les prestations seront réduites proportionnellement jusqu'à concurrence des recettes.

² Si le fonds de compensation financière excède 15 millions, le Conseil-exécutif a la faculté d'affecter le surplus à l'amélioration des prestations.

³ Le Grand Conseil peut, par arrêté spécial, majorer la somme disponible annuellement en ordonnant des prélèvements sur le fonds de compensation financière, aussi longtemps que et dans la mesure où le fonds dépassera 8 millions.

⁴ Une diminution allant au-delà de cette mesure nécessite une revision du présent décret.

Administra-
tion

Art. 13. ¹ La Direction des finances administre les fonds de compensation financière. Elle encaisse les impôts légaux revenant au fonds, ainsi que la différence de bonification selon l'article premier, ch. 3, de la loi et fixe les prestations à verser aux communes.

Revendication

² Les communes doivent faire valoir jusqu'à fin juin leur revendication pour l'année courante auprès de la Direction des finances.

³ Les prestations selon l'art. 11 du présent décret doivent faire l'objet d'une demande spéciale auprès de la Direction des finances.

Sections de
communes

Art. 14. Les communes comprenant des sections partagent la prestation avec celles-ci. Si les intéressés ne peuvent s'entendre, la Direction des finances statue, à la requête de l'une d'elles.

Art. 15. Les décisions de la Direction des finances relatives à la fixation des prestations, à leur partage entre la commune générale et ses sections, ainsi qu'au montant des impôts à verser au fonds de compensation, peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de leur notification.

25 février
1954
Recours

Art. 16. Les subsides du fonds cantonal de compensation fiscale accordés jusqu'ici sont considérés comme prestations du fonds cantonal de compensation financière.

Disposition
transitoire

Art. 17. Le décret du 17 septembre 1940 concernant le fonds de secours aux communes est modifié comme suit:

Disposition
finale

1° l'art. 3 et l'art. 4, al. 2, sont abrogés;

2° l'art. 4, al. 3, reçoit la teneur suivante:

«La direction de la Caisse de crédit statue souverainement, sur la proposition des Directions des finances et des affaires communales.»

Art. 18. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement et s'appliquera pour la première fois aux prestations de l'année 1953.

Entrée en
vigueur

Berne, le 25 février 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider